

## Arrêt

n° 204 842 du 4 juin 2018  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. DEMOL, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. L'acte attaqué**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité iraquienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez né à al Nasiriya.*

*Vous dites que votre père travaillait pour le service des renseignements militaires sous l'ancien régime et vous auriez habité à Bagdad. A la chute du régime (en 2003), vous auriez quitté l'Irak pour la Syrie.*

*Vous déclarez que votre famille était menacée à la fois par Al Qaeda parce que vous étiez chiites, mais aussi par les milices chiites parce que votre père était un ancien baath'iste.*

*Vous seriez restés en Syrie, dans la ville de Damas, jusqu'en 2012, époque à laquelle la situation aurait changé dans ce pays. Vous seriez alors revenus à Bagdad.*

*Vous y seriez restés plus ou moins 2 -3 mois. Vous en seriez partis à cause de la situation sécuritaire qui n'était pas agréable, mais aussi à cause de menaces que vous auriez reçues. En effet, vous dites que les « partis », dont vous ignorez le nom, auraient incendié la porte de votre domicile à Bagdad.*

*En février 2013, votre famille serait donc partie s'installer à Nasiriya. Votre père aurait commencé à travailler comme indépendant dans la construction.*

*Un mois plus ou moins après votre arrivée à Nasiriya, vous auriez reçu une lettre de menace. D'après vos déclarations, on aurait frappé à la porte de votre maison, avant de glisser la lettre sous celle-ci. Dans la lettre de menace, on demandait à votre famille de quitter la région, sous peine d'être tués.*

*Un mois, un mois et demi plus ou moins après la réception de la lettre de menace, vous dites que votre père aurait été enlevé en rue. Vous déclarez que vous n'auriez plus eu de ses nouvelles durant quelques jours et qu'il vous aurait contacté par après pour vous apprendre qu'il avait été enlevé durant 3 jours mais qu'il avait pu s'enfuir. Vous dites que ni votre père, ni votre mère ne vous aurait donné les détails concernant cette détention, par peur de vous choquer. Votre père ne serait pas rentré chez vous et se serait caché à différents endroits tout en gardant le contact avec vous par téléphone.*

*En février ou mars 2014, des hommes auraient tenté d'enlever votre frère Karrar, en rue, à Nasiriya. Vous dites que celui-ci aurait bousculé ses agresseurs avant de prendre la fuite. Après cette tentative d'enlèvement, votre famille serait allée s'installer à Bagdad; là, vous vous seriez constamment déplacés entre les domiciles de votre oncle paternel et de votre oncle maternel afin de ne pas être repérés.*

*Malgré cela, en 2014, vos oncles – maternel et paternel - qui vous hébergeaient auraient reçu des menaces téléphoniques et par courrier. D'après vous, on leur reprochait de vous héberger et on leur demandait de vous faire partir au risque d'être tués à leur tour. Ayant peur pour leurs familles, vos oncles auraient arrêté de vous héberger. C'est ainsi que vous et votre famille auriez décidé de quitter le pays.*

*Le 13 ou le 15 juillet 2015, vous auriez quitté l'Irak par avion, en direction de la Turquie. Quelques semaines après votre départ, votre mère et vos frères et soeurs – Mustafa, Sadek, Ahed, et Ayat - se seraient dirigés vers la Finlande; votre frère Karrar, lui, serait allé en Allemagne. Vous seriez arrivé en Belgique le 3 août, avant de demander l'asile le lendemain, le 4 août 2015. Votre père, lui, serait resté en Irak car il devait récupérer des créances et surtout payer des dettes dans le cadre de son travail.*

*En date du 30 mai 2016, votre oncle aurait déposé une plainte suite à la disparition de votre père. N'ayant plus de ses nouvelles depuis quelques temps, votre oncle aurait voulu savoir ce qu'il était advenu de lui, et c'est ainsi qu'il aurait décidé de déposer une plainte à la police à Bagdad. Votre père aurait disparu à Nasiriya mais votre oncle aurait déposé sa plainte à Bagdad parce qu'il ne pouvait pas le faire à Nasiriya. Vous dites ne plus avoir de nouvelles de votre père et ignorez totalement où il se trouve.*

*Vous déclarez également qu'un de vos frères, Sharah, aurait été arrêté fin 2013 à Nasiriya puis emprisonné à Bassora mais vous prétendez ne pas connaître la raison de cette arrestation. Vos parents ne vous auraient jamais dit pourquoi il aurait été arrêté. Vous dites juste qu'à chaque fois, on l'accusait de choses différentes et qu'une fois, on l'a accusé de détenir des substances, ce qui selon vous n'est pas vrai.*

*A l'appui de vos déclarations, vous présentez les documents suivants : les originaux de votre carte d'identité, de vos attestations d'étude en Syrie, de photos de votre père, de votre carte de séjour syrien, et d'une enveloppe DHL.*

*Vous présentez également les copies d'une carte de résidence, des cartes d'identité de vos parents, des cartes d'identité de vos frères Karrar et Sharah, de vos relevés de notes, de votre passeport, du livret militaire de votre père, de photos de votre frère Karrar, d'une lettre de menace d'Assaeb, d'une*

plainte déposée suite à la disparition de votre père, de documents concernant le report du procès de Sharah, et de la condamnation de Sharah.

## **B. Motivation**

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord qu'aucune explication claire ne ressort de vos déclarations, concernant la raison qui aurait fait que votre famille serait devenue la cible privilégiée de milices en 2012, 2013 et 2014, après votre retour de Syrie. Vous expliquez cet acharnement par le fait que votre père était un ancien baathiste (attaché au parti Baath), et que les milices chiites lui en voulaient pour cela (CGRA 7-14). Cependant, cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général, d'autant plus que des informations objectives en notre possession nous disent que les anciens baathistes ne sont plus systématiquement visés par les milices, et qu'il est improbable que des personnes soient visées du simple fait de leur affiliation au parti Baas. Ceux courant un risque d'être visé étant ceux ayant commis des atteintes aux droits de l'homme (voir « COI Focus Irak – situation actuelles des anciens membres du parti Ba'ath » pg.9-10 disponible dans le dossier administratif). Or, vous n'arrivez pas à expliquer pour quelle raison votre père aurait soudainement été la cible de milices, après avoir passé presque 10 ans à l'étranger, et à cause d'un travail qu'il aurait arrêté en 2003. Concernant les fonctions de votre père au sein du parti, vous dites qu'il était dans le renseignement, mais que du fait de votre jeune âge à l'époque, vous ne savez pas quel était son rôle exact (CGRA pg.6).

De plus, à aucun moment vous n'arrivez à nous indiquer le nom des milices qui s'en seraient prises à vous. Vous vous limitez à dire que vous étiez menacés par les « partis », ou une milice inconnue (questionnaire CGRA pg.15) mais vous ne savez pas quels partis exactement (CGRA pg.8). Votre réponse surprend d'autant plus que la lettre de menace que vous présentez (DOC 12) est signée Assaeb Ahl Haqq (AAH), nom que vous n'évoquez à aucun moment au cours de votre récit.

Dans la mesure où vous prétendez que vous étiez particulièrement visés par ces "groupes" depuis 2013, vos méconnaissances sont peu compréhensibles et ne rendent nullement une impression de vécu.

Relevons par ailleurs le peu d'empressement que vous avez mis pour fuir votre pays. En effet, les dernières menaces dont votre famille aurait été victime en Irak dateraient, selon vos déclarations, de 2014 (votre frère Karrar aurait été victime d'une tentative d'enlèvement en avril-mai 2014, et plus tard au cours de cette même année, votre oncle paternel et votre oncle maternel auraient reçu des menaces parce qu'ils vous hébergeaient) mais vous n'auriez quitté le pays qu'en juillet 2015 (CGRA pg.5), soit plus d'un an plus tard.

Votre manque d'empressement à quitter votre pays relève, dans votre chef et dans celui de votre famille, d'une attitude manifestement incompatible avec celle de personnes qui, mus par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercheraient au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale, une telle attitude remettant sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité et l'actualité de votre crainte.

Force est également de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives.

Ainsi, concernant le kidnapping de votre père, vous déclarez à l'Office des Etrangers que celui-ci aurait eu lieu début 2014 (questionnaire CGRA pg.15). Au CGRA par contre, vous situez le kidnapping de votre père en avril-mai 2013, soit un écart de presqu'un an (CGRA pg.9 et 10). Confronté à vos déclarations contradictoires, vous dites que les épreuves que vous auriez subies ne vous auraient pas permis de retenir les dates, et qu'il est possible que vous ayez pu en confondre (CGRA pg. 10). Votre explication n'est pas convaincante dans la mesure où les dates que vous semblez confondre ne portent pas sur un jour ou un mois, mais sur une année (2013 ou 2014).

Il apparaît invraisemblable que vous n'ayez pu retenir l'année où votre père aurait été victime d'un enlèvement. Cette contradiction nuit gravement à la crédibilité de votre récit.

*Ensuite, concernant la tentative de kidnapping de votre frère Karrar, là aussi vous donnez des périodes différentes lors de vos différentes auditions – février ou mars 2014 au CGRA (CGRA pg.10), et mai ou juin 2014 à l'OE (questionnaire CGRA pg.15) -. De plus, vous expliquez à l'OE qu'on aurait tenté d'enlever votre frère en vue de l'échanger avec votre père, or, selon vos déclarations au CGRA, cette explication ne serait en fait qu'une supposition de votre part.*

*Ces éléments – concernant la lettre de menace, le kidnapping de votre père et la tentative de kidnapping de votre frère -, pris dans leur globalité, ne nous permettent pas de prêter foi à ces parties de votre récit.*

*Enfin, vous dites que votre père serait resté en Irak après que toute la famille ait quitté le pays, pour la simple raison qu'il avait des dettes à honorer (CGRA pg.12). Il nous paraît invraisemblable qu'une personne menacée par les milices depuis 2012, qui aurait été kidnappée et torturée pendant 3 jours, dont on aurait essayé de kidnapper le fils, et dont on aurait menacé la famille de mort, puisse rester dans le pays, pour la seule raison qu'il avait des dettes à rembourser. Cette attitude n'est nullement celle d'une personne dont la vie est menacée.*

*Ces différents éléments nuisent gravement à la crédibilité de vos propos dans la mesure où ils portent sur les faits à la base de votre demande d'asile. Aucun crédit ne peut donc être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*De ce fait, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire ne peut être établie.*

*Les documents que vous versez ne sont pas, à eux seuls, de nature à inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité, vos attestations d'étude en Syrie, votre carte de séjour syrienne, une enveloppe DHL, une carte de résidence, des cartes d'identité de vos parents, des cartes d'identité de vos frères Karrar et Sharah, vos relevés de notes, votre passeport, le livret militaire de votre père, ne font qu'attester de votre identité, votre nationalité, votre résidence, votre passé syrien, du passé de votre père au sein de l'armée baasiste, et le fait que vous ayez reçu des documents par DHL, ce qui n'est pas remis en cause dans cette présente décision.*

*Les documents portant sur l'arrestation et la condamnation de votre frère Sharah ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, ils indiquent que votre frère a été arrêté et condamné pour possession de produits amphétamines pour son usage personnel. Rien ne permet de penser que cette condamnation est abusive ou qu'elle a un quelconque lien avec les faits que vous avez invoqués. Vous ne faites d'ailleurs vous même pas un tel lien et vous dites juste ne pas savoir pourquoi il a été arrêté tout en ajoutant qu'il ne prend pas ces substances.*

*Concernant la copie de la lettre de menace d'Assaeb, relevons comme il a été mentionné ci-dessus que vous n'avez à aucun moment mentionné cette milice allant jusqu'à dire que vous ne saviez pas le nom des "partis" qui vous menaçaient. Quant aux documents de plainte au sujet de la disparition de votre père, relevons qu'ils ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité des problèmes invoqués. En outre, un de ces deux documents indique que votre père séjournait au Kurdistan or vous n'avez jamais fait mention de cela déclarant que depuis sa disparition, vous ne saviez pas où il se trouvait. Confronté à cet élément, vous dites qu'il se déplaçait beaucoup, qu'il allait sans doute au Kurdistan pour le travail car on ne peut aller au Kurdistan que pour ce motif mais que vous ne savez pas du tout ce qu'il faisait là-bas. Il est pour le moins étonnant que vous n'étiez pas au courant de cet élément alors que vous présentez un document qui mentionne qu'il séjournait au Kurdistan et que cette information aurait été fournie par votre oncle. Quoi qu'il en soit, relevons qu'en l'absence des documents originaux, nous sommes dans l'impossibilité d'en vérifier l'authenticité, tout comme celle de la lettre de menace. Par ailleurs, de nombreux faux documents circulant en Irak (voyez à ce sujet les informations jointes à votre dossier administratif), la valeur probante de ces documents doit donc être vue comme limitée et ne saurait par conséquent remettre en cause les conclusions précédées.*

*Enfin, concernant les photos de votre frère Karrar et de votre père, outre le fait que rien ne permet d'affirmer dans quel contexte elles auraient été prises, elles ne sont pas à, elles seules, de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.*

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis ainsi que du COI Focus « Irak. La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 4 août 2016 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Thi-Qar.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. La victoire des forces de sécurité irakiennes et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al-Sakhar fin octobre 2014 a contribué, à moyen terme, à la régression des actes de violence dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'a plus réussi à y prendre le contrôle d'un territoire. Les violences recensées dans la province en 2015 et 2016 sont principalement concentrées dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville de Hilla, située à proximité de Jurf al-Sakhar. Le nombre de victimes civiles a nettement diminué pour l'ensemble de la province à partir de 2015. Cette baisse s'est stabilisée dans le courant de 2015 et, début 2016 également, le nombre de victimes civiles dues au conflit est resté limité. Cette période relativement calme a pris fin en mars 2016, quand la province a été frappée par deux graves attentats et plusieurs incidents de moindre ampleur. Au cours des mois qui ont suivi, les violences recensées à Babil sont retombées au niveau de la période qui précédait mars 2016.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, le nombre de victimes civiles est très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats aient eu lieu dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne.

Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages.

*Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises dans la province de Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les combattants de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, une voiture piégée a toutefois explosé dans la ville de Kerbala, et ce pour la première fois depuis octobre 2014. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible ampleur.*

*À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.*

*Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences commises dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques, qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles. En avril et mai 2016, deux graves attentats ont toutefois eu lieu, l'un dans la province de Thi-Qar et l'autre dans celle d'al-Muthanna.*

*Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.*

*Il ressort des informations disponibles que du fait des revers militaires subis, l'EI a changé de stratégie et mise à nouveau davantage sur des attentats spectaculaires, loin dans le territoire ennemi (ici, dans le sud chiite de l'Irak), afin de contraindre l'armée et la police irakiennes ainsi que les PMU à affecter un plus grand nombre de troupes à la sécurisation du sud du pays. En dépit des victimes civiles qui sont à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut pas simplement en conclure que le sud de l'Irak connaît actuellement une situation exceptionnelle, où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **II.1. La compétence**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes :

- un article extrait du site Internet [www.rtbf.be](http://www.rtbf.be) daté du 4 juillet 2016 « Irak : deuil national après un attentat de l'EI qui a fait 213 morts à Bagdad »
- un article de presse extrait du site Internet fr.news.yahoo.com daté du 2 septembre 2016 « Irak : au moins 13 morts dans des attentats revendiqués par l'EI à Bagdad »
- un article extrait du site Internet [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) daté du 10 septembre 2016 « Irak : attentat à la bombe meurtrier à Bagdad »
- un article extrait du site Internet [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) daté du 6 septembre 2016 « Irak : attentat dans le centre de Bagdad revendiqué par l'EI »
- un article de presse extrait du site Internet [www.rtbf.be](http://www.rtbf.be) daté du 27 septembre 2016 « Irak : au moins 17 morts dans des attentats à la bombe de l'EI à Bagdad ».

3.2. Par l'ordonnance du 19 mars 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire dans la région d'origine de la partie requérante».

3.3. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 22 mars 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, - Veiligheidssituatie Zuid-Irak» du 2 ! février 2018.

3.4. La partie requérante réagit elle par une note complémentaire du 12 avril 2018 à laquelle sont joints les documents suivants :

- un article de presse extrait du site Internet [www.amnesty.fr](http://www.amnesty.fr) daté du 5 janvier 2017 « L'Irak des milices »
- un article de presse extrait du site Internet [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr) daté du 5 janvier 2017 « Irak : Amnesty International dénonce les crimes commis par les milices chiites »
- un document extrait du site Internet diplomatie.belgium.be « Conseils aux voyageurs Irak »
- un article de presse extrait du site Internet [www.leportail-centre.fr](http://www.leportail-centre.fr) daté du 23 décembre 2017 « Irak : le sort des milices chiites au centre des débats »
- un document extrait du site Internet [www.hrw.org](http://www.hrw.org) « World Report 2018 Irak »
- des copies d'attestations de demande d'asile en Finlande au nom de membres de sa famille accompagnées de leur traduction.

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### IV. Moyen unique

##### IV.1. Thèse de la partie requérante

4. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

4.1. Dans une première subdivision du moyen, elle critique la décision attaquée « sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi du 15.12.1980 relatif à la qualité de réfugié ». La partie requérante soutient qu'elle a invoqué à l'appui de sa demande d'asile l'existence d'un risque réel, actuel et personnel de persécution en raison des menaces subies dans son pays d'origine et des persécutions perpétrées à l'encontre des membres de sa famille. Elle souligne avoir déposé plusieurs documents permettant d'établir la crédibilité de son récit. Elle insiste sur le jeune âge du requérant au moment des faits allégués. Elle relève qu'il ressort des informations de la partie défenderesse qu'il existe toujours un risque personnel de persécution dans le chef du père du requérant en raison de son implication dans les services de renseignements de l'ancien régime et que ledit risque s'étend aux membres de la famille de l'ancien régime.

Elle nuance les discordances et contradictions épinglees dans l'acte attaqué.

4.2. Dans une seconde subdivision du moyen, la partie requérante critique la décision attaquée sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi du 15.12.1980 relatif au statut de protection subsidiaire.

4.3. Elle pointe que Bagdad constitue le dernier lieu de résidence du requérant et que l'ensemble de sa famille nucléaire se trouve actuellement sur les chemins de l'exil, à l'exception de son père qui a disparu. Elle estime que le requérant démontre l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international en raison du nombre élevé d'attentats qui frappent la ville de Bagdad ces derniers mois et le nombre important de victime civile.

##### IV.2 Appréciation

###### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.1. En substance, le requérant déclare craindre d'être, en cas de retour dans son pays, persécuté d'une part par l'Etat Islamique en raison de sa confession chiite et d'autre part par les milices chiites en raison des fonctions exercées par son père dans les services de renseignements de l'ancien régime.

5.2. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides une carte d'identité, une carte de résidence, des copies des cartes d'identité de ses parents et de son frère, une attestation d'études en Syrie, une carte de séjour syrienne, copie de son passeport, copie du livret militaire de son père, une lettre de menace, des documents de plainte.

5.3. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de sa demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante.

5.4. S'agissant des documents d'identité, des pièces attestant du séjour en Syrie, du relevé de notes et du livret militaire du père du requérant, la décision attaquée relève qu'ils ne font qu'attester de l'identité du requérant, de sa nationalité, de sa résidence, de son passé syrien et du passé de son père au sein de l'armée baasiste, autant d'éléments qui ne sont pas contestés.

5.5. A propos de la lettre de menace, la partie défenderesse souligne que le requérant n'a jamais mentionné le nom de la milice qui y apparaît.

A propos des documents de plainte au sujet de la disparition du frère du requérant, la décision estime « qu'ils ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de vos problèmes invoqués ».

Tel qu'il est formulé, ce motif semble vouloir faire prévaloir la subjectivité de l'examinateur sur la prise en compte d'un élément de preuve objectif, la décision attaquée déniant toute force probante à cette lettre de menace. Sur ce point, elle ne peut pas être suivie.

La partie défenderesse relève encore que ces pièces sont produites en copie et « que de nombreux faux documents circulant en Irak la valeur probante des documents doit donc être vue comme limitée et ne saurait pas conséquent remettre en cause les conclusions précitées ».

Cela étant, le Conseil observe qu'aucune anomalie n'est constatée sur ces pièces et il considère que ce seul motif relatif à la corruption est insuffisant que pour écarter des pièces qui, en l'espèce, appuient incontestablement les dires du requérant.

5.6. Le Conseil souligne qu'en l'espèce il y a lieu d'avoir égard au profil du requérant. Il n'est en effet pas contesté que ce dernier est irakien, chiite, qu'il est né en 1997, que son père travaillait pour les services de renseignements militaires sous l'ancien régime et que le requérant et sa famille ont séjourné en Syrie de 2003 à 2012. De même, il est établi que la mère et les frères et sœurs du requérant sont établis en Finlande où ils ont introduit une demande de protection internationale.

5.7. En ce que le premier motif de l'acte attaqué estime que le requérant n'a donné aucune explication claire concernant les raisons pour lesquelles sa famille serait devenue une cible privilégiée des milices et que les informations objectives de la partie défenderesse disent que les anciens *baath'istes* ne sont plus systématiquement visés par les milices, le Conseil estime qu'il y a lieu de nuancer les constats.

D'une part, il y a lieu de tenir compte du jeune âge du requérant qui avait 6 ans à la chute de l'ancien régime et d'autre part, il ressort du COI Focus , Irak, « Situation actuelle des anciens membres du parti Ba'ath » du 9 juillet 2015 qu'en 2013 des anciens membres du parti *Ba'ath* ont été tués par des milices chiites.

5.8. S'agissant de la contradiction portant sur la date de l'enlèvement du père du requérant, le Conseil est d'avis que la différence de 6 mois n'est pas essentielle et que, comme le soulève la requête, elle peut s'expliquer par le stress et le jeune âge du requérant au moment des faits.

Au sujet de la contradiction quant au but de l'enlèvement du frère du requérant, le Conseil estime qu'elle n'est pas établie. Le requérant s'est en effet contenté d'émettre une supposition.

5.9. Au vu de ce qui précède, le requérant remplit les conditions pour l'article 48/6 §4 (anciennement 48/6) de la loi du 15 décembre 1980 lui soit appliqué et dont l'application est sollicitée en termes de requête.

En effet, il ressort des développements qui précédent que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires dont la force probante n'est remise en cause que de façon très marginale par la partie défenderesse, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

5.10. Le requérant établit donc qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison des fonctions exercées par son père sous le régime de Saddam Hussein.

Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans l'implication de sa famille sous le régime de Saddam Hussein. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques imputées.

5.11. Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, le Conseil estime qu'il y a lieu de conclure à l'impossibilité pour le requérant, dans les circonstances de la présente espèce, et compte tenu des informations que les parties lui ont communiquées au sujet de la situation actuelle dans le pays d'origine du requérant en général, et dans le sud de l'Irak en particulier, de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'il redoute.

En effet, le COI Focus Irak Veiligheidssituatie Zuid-Irak du 20 février 2018 constate à la page 14 que les milices chiites sont très actives dans le sud de l'Irak et qu'elles contiennent des groupes responsables d'enlèvements, d'extorsions et de braquages. Ce même document expose encore que ces milices ont repris une partie des tâches de la police et de l'armée.

Dès lors, au vu de ces informations, le requérant ne pouvait escompter obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

5.12. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.13. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.14. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN